

réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu la circulaire du Ministère de la France d'outre-mer n° 5.881 AE/Plan, du 23 juin 1949;

Vu le rapport n° 97/AD/Plan en date du 20 avril 1950 de Monsieur le Commissaire de la République au Togo;

Délibérant en sa séance du samedi 29 avril 1950;

A adopté la résolution suivante :

ARTICLE UNIQUE. — L'Assemblée Représentative du Togo délègue spécialement et expressément ses pouvoirs à sa Commission Permanente pour statuer sur les articles et paragraphes budgétaires des différentes tranches du programme d'équipement lorsque ces articles et paragraphes, délibérés et approuvés par l'Assemblée Représentative en séance plénière, auront fait l'objet de modifications ou de rejet de la part du Comité Directeur du F.I.D.E.S.

Fait et délibéré en séance publique, à Lomé, le 29 avril 1950.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

Merchandises d'importation

ARRETE N° 452-50 AE. du 8 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942, et tous textes modificatifs subséquents, donnant aux Gouverneurs le pouvoir de réglementer par arrêté l'importation de tous produits, matières, objet et denrées nécessaires aux besoins de leurs Territoires;

Vu l'arrêté n° 288-50/AE. du 12 avril 1950 réglementant la réalisation des programmes d'importation;

Vu la lettre n° 114 du 6 juin 1950 de M. le Président de la Chambre de Commerce, déclarant que les membres de la Chambre de Commerce et les commerçants intéressés souhaiteraient voir modifier l'article 14, alinéa 1 de l'arrêté n° 288-50/AE. du 12 avril;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 14 de l'arrêté n° 288-50/AE. du 12 avril est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

« Le quota attribué au Togo (6 pour cent de celui de l'A.O.F.) sera réparti par la Chambre de Commerce en fonction des tonnages de produits exportés au cours de l'année précédente. En possession de son quota chaque intéressé pourra en confier la réalisation à l'acheteur de son choix et obtenir sa licence en justifiant de la façon dont elle sera réalisée ».

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et tous lieux publics.

Lomé, le 8 juin 1950.
Y. DIGO.

Enseignement

Direction

ARRETE N° 456-50/A. du 12 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 35/E. du 18 janvier 1935 organisant l'enseignement au Togo;

Vu la lettre ministérielle n° 4130 du 22 mai 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Chef du service de l'Enseignement au Togo prend le titre de Directeur de l'Enseignement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 juin 1950.

Y. DIGO.

Brevet élémentaire

ARRETE N° 465-50/E. du 15 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 35/E. du 18 janvier 1935 organisant l'enseignement au Togo;

Vu l'arrêté n° 456-50/E. du 12 juin 1950 instituant la Direction de l'Enseignement au Togo;

Vu la lettre n° 3030 du 27 mai 1950 du Ministre de l'Éducation Nationale;

Sur la Proposition de l'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au Togo sous tutelle française deux sessions de brevet élémentaire : l'une dans la première quinzaine de juillet, l'autre dans la première quinzaine de novembre. La date des sessions et les centres d'examen sont fixés au moins deux mois à l'avance par décision du Commissaire de la République.

ART. 2. — Tout candidat au brevet élémentaire doit se faire inscrire à la Direction de l'Enseignement (Enseignement Primaire). Il doit avoir au moins 15 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'examen. Aucune dispense d'âge n'est accordée.

La demande d'inscription doit être produite sur papier timbré à 50 francs un mois au moins avant la date fixée pour l'examen; elle est accompagnée d'un extrait de l'acte de naissance et d'une pièce signée du Directeur du dernier Établissement scolaire fré-

quenté par le candidat, attestant que ledit candidat a terminé le Cycle des études primaires supérieures ou la classe de 3^e de l'Enseignement secondaire, ou qu'il possède une instruction générale de niveau équivalent.

Ne peuvent être inscrits pour la deuxième session que les candidats qui, s'étant présentés à la 1^{re}, ont obtenu au moins le tiers du maximum des points pour l'ensemble des épreuves écrites et ceux qui n'ont pu se présenter par suite d'un cas de force majeure laissé à l'appréciation du Directeur de l'Enseignement.

ART. 3. — L'examen comprend deux séries d'épreuves qui portent sur le programme des collèges modernes, dont on retranche l'économie politique, l'hygiène et l'économie domestique;

Seules, les épreuves de la deuxième série sont publiques.

L'examen a lieu en trois journées consécutives : un jour et demi pour la première série, un jour et demi pour la deuxième série.

Les épreuves de la première série, ainsi que les épreuves de dessin et de couture, de la deuxième série, sont choisies par le Directeur de l'Enseignement et adressées en temps utile, sous plis cachetés, aux présidents des Commissions.

ART. 4. — Dès l'ouverture de la première séance, il est procédé à l'appel des candidats qui signent une feuille d'émargement, puis les épreuves se déroulent suivant un horaire fixé par le Directeur de l'Enseignement.

Les Compositions doivent porter en tête et sous pli fermé les noms et prénoms des candidats. Ce pli n'est ouvert qu'après l'achèvement de la correction des copies et l'inscription des notes données par chacune d'elles.

Les épreuves doivent avoir lieu dans des conditions de sincérité absolue.

Tout candidat convaincu de fraude est immédiatement exclu.

ART. 5. — Les épreuves de la première série sont :

1^{re} — Une composition française sur un sujet de morale ou de littérature; durée 2 h. 30 Coefficient 3;

2^o — Une épreuve portant sur l'histoire ou la géographie; durée 1 h. 30. Coefficient 2;

3^o — Une épreuve de mathématiques : solution raisonnée de deux problèmes d'arithmétique, d'algèbre ou de géométrie; durée 1 h. 30 Coefficient 2;

4^o — Une épreuve portant sur les sciences physiques ou sur les sciences naturelles; durée 1 h. 30 Coefficient 2;

5^o — Une épreuve d'orthographe (dictée d'un texte français de vingt lignes environ, suivie de trois questions relatives à la langue). Les questions sont dictées : 40 minutes sont accordées pour la rédaction des réponses. Coefficient 1 pour la Dictée; Coefficient 1 pour les questions. Toute faute grave enlève 4 points.

6^o — Une épreuve d'écriture, jugée d'après la dictée. Coefficient 1.

ART. 6. — Ces épreuves sont corrigées séance tenante, et cotées de 0 à 20. La note de chacune

des épreuves écrites est abaissée de 1 point si l'écriture ou l'orthographe est mauvaise; de 2 points si l'orthographe et l'écriture sont mauvaises ou si l'une ou l'autre est très mauvaise; de 3 ou 4 si l'une et l'autre sont très mauvaises.

La note 0 pour l'une quelconque des épreuves est éliminatoire si elle est maintenue après délibération du jury.

Sont déclarés admissibles aux épreuves de la deuxième série, les candidats qui obtiennent un total de points égal ou supérieur à 120 pour l'ensemble des épreuves de la première série, sans note éliminatoire.

La liste des admissibles est dressée par ordre alphabétique.

Lors de la session de juillet, une liste des candidats éliminés, mais qui pourront se présenter à la session de novembre, est également portée à la connaissance des intéressés.

ART. 7. — Les épreuves de la deuxième série comprennent :

1^{re} — La lecture et l'explication d'un texte français. Coefficient 2;

2^o — Une interrogation sur l'arithmétique, l'algèbre et la géométrie. Coefficient 2;

3^o — Une interrogation sur la morale et l'instruction civique. Coefficient 2;

4^o — Une interrogation sur l'histoire et la géographie. Coefficient 2;

5^o — Une interrogation sur les sciences physiques et naturelles coefficient 2;

Chacune de ces épreuves dure, pour chaque candidat, un quart d'heure environ;

6^o — Pour les aspirants, une épreuve de dessin : dessin à vue ou arrangement décoratif simple, ou exécution à main levée d'un croquis côté d'un objet usuel de formes très simples (durée de l'épreuve : 2 heures) coefficient 1;

Pour les aspirantes, l'exécution de travaux à l'aiguille (durée 1 heure). Coefficient 1;

7^o — L'exécution d'un chant scolaire figurant sur une liste de cinq morceaux présentée par le candidat, suivie de questions simples sur le musique de ce chant (durée de l'épreuve : 10 minutes au maximum). Coefficient 1.

8^o — L'exécution d'exercices élémentaires de gymnastique (durée de l'épreuve : 10 minutes au maximum). Coefficient 1.

ART. 8. — Les épreuves de la deuxième série sont notées de 0 à 20, la note 0 pour l'une quelconque des épreuves étant éliminatoire si elle est maintenue après délibération du jury.

Quand les épreuves de la deuxième série sont terminées la commission arrête la liste des candidats qui ont obtenu un total de points égal ou supérieur à 130, sans note éliminatoire.

Le classement des candidats définitivement admis est établi par ordre de mérite. Les résultats de l'examen sont immédiatement proclamés par le président de la Commission.

ART. 9. — Le diplôme de brevet élémentaire est conféré par le Directeur de l'Enseignement, sur le

vu des procès-verbaux de réunion des Commissions et des listes d'admission jointes.

ART. 10. — Les commissions d'examen pour le brevet élémentaire sont nommées par le Directeur de l'Enseignement, elles sont présidées par lui ou, à défaut, par un Inspecteur de l'Enseignement primaire.

Elles comprennent des Directeurs d'école normale, des Inspecteurs de l'Enseignement primaire, des membres de l'Enseignement public pourvus du professorat ou d'une licence, du brevet supérieur ou du baccalauréat, un membre de l'enseignement privé pourvu du brevet supérieur ou du baccalauréat.

Le nombre des membres de la commission d'examen ne peut être inférieur à 8.

Lorsque le nombre total des candidats inscrits exige la formation de plusieurs jurys, chacun de ces jurys est composé d'au moins 8 membres, dont 1 membre de l'Enseignement privé pourvu du brevet supérieur ou du baccalauréat.

Chacune des épreuves est obligatoirement corrigée par deux examinateurs au moins; les interrogations orales ont lieu devant deux membres au moins.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juin 1950.

Y. DIOO.

C. E. P. E

MODIFICATIF à l'arrêté n° 227-49/E. du 24 mars 1949 réorganisant le Certificat d'Etudes Primaires Élémentaires au Togo.

Au lieu de :

Art. 8. — Les épreuves écrites, ainsi que l'épreuve de couture et de dessin ont lieu à huis clos, sous la surveillance des membres de la commission. Les sujets des compositions seront remis au président de la commission sous plis cachetés qui ne sont ouverts qu'en présence des candidats.

Les compositions portent en tête et sous pli cacheté les noms et prénoms des candidats avec le nom de l'École à laquelle ils appartiennent et le numéro d'inscription qui leur a été donné.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 10.

Il est attribué aux épreuves les coefficients suivants :

Rédaction	2
Dictée	1
Questions	1
Calcul	2
Ecriture	1
Dessin et couture	1
Lecture et conversation	2
Chant ou récitation	1
Histoire-Géographie	1
Sciences	1
Gymnastique et Enseignement Ménager	1
Calcul mental	1

Lire :

Art. 8. — Les épreuves écrites ainsi que l'épreuve de couture et de dessin ont lieu à huis clos, sous la surveillance des membres de la commission.

L'épreuve de couture ou de dessin est comptée dans épreuves orales.

Les sujets des compositions sont remis au président de la commission sous plis cachetés qui ne sont ouverts qu'en présence des candidats.

Les compositions portent en tête et sous pli cacheté les noms et prénoms des candidats avec le nom de l'école à laquelle ils appartiennent et le numéro d'inscription qui leur a été donné.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 10.

La note zéro, pour l'une des épreuves écrites, est éliminatoire si elle est maintenue après délibération de la commission.

Il est attribué aux épreuves les coefficients suivants :

Rédaction	2
Dictée	1
Questions	1
Calcul	2
Ecriture	1
Dessin et couture	1
Lecture et conversation	2
Chant et récitation	1
Histoire-Géographie	1
Sciences	1
Gymnastique et Enseignement Ménager	1
Calcul mental	1

Le reste sans changement.

Lomé, le 2 juin 1950.

Y. DIOO.

Examens et Concours

ADDITIF à la décision n° 772/D-E. du 28 novembre 1949 fixant les dates d'examens et concours scolaires pour l'année 1949-1950.

Ajouter : 4^e

Session spéciale du C.E.P.E. pour les candidats libres de Lomé : 29 juin 1950.

Le reste sans changement.

MODIFICATIF à la décision n° 772/DE. du 28 novembre 1949 fixant les dates d'examens et concours scolaires pour l'année 1949-1950.

L'Additif en date du 8 février 1950 à la décision n° 772/DE. du 28 novembre 1949 est modifié comme suit :

Au lieu de :

19 juin et jours suivants :
Brevet Élémentaire et Brevet d'Etudes du Premier Cycle 1^{re} session.

Lire :

22 juin et jours suivants :
Brevet Élémentaire et Brevet d'Etudes du Premier Cycle 1^{re} session.